



## Décision individuelle N° 2022-363

**Pétitionnaire** : EDF - Pôle Énergies renouvelables

**Adresse** : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE

**Nature de la demande** : travaux en cœur de parc national (nécessaires à une activité autorisée)

**Intitulé du projet** : demande de prolongation de la durée des travaux de finalisation de la réfection de la prise d'eau hydroélectrique aval (décision n°2022-170 du 05 mai 2022)

**Localisation** : vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 délimitant les parties de cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères ou des zones de croissance et de l'alimentation de la faune piscicole,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**Vu** les décisions n°2021-90 du 23 avril 2021, n°2021-98 du 11 mai 2021 et n°2021-146 autorisant EDF à faire procéder à des travaux de construction d'une piste d'accès alternative dans le vallon de Mollières et à des travaux de désengravement de la prise d'eau exploitée sous le régime de la concession (phase 1),

**Vu** la décision n°2021-321 du 10 septembre 2021 autorisant EDF à poursuivre les travaux de désengravement de la prise d'eau et faire procéder à des aménagements complémentaires en vue de réparations ultérieures du génie civil et des organes mécaniques de l'ouvrage (phase 2),

**Vu** l'avis conforme n°2022-100 du 06 avril 2022 valant autorisation de travaux en cœur de parc national, dans le cadre du permis de construire n°PC 006 129 22 P0001 portant sur la construction d'un nouveau local de contrôle des commandes de la prise d'eau,

**Vu** la décision n°2022-170 du 05 mai 2022 autorisant EDF à finaliser la réfection de la prise d'eau hydroélectrique aval (phase 3),

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 29 juillet 2022 par EDF, représenté par Monsieur BEC Nicolas – directeur adjoint GEH Azur Ecrins, et les compléments transmis le 19 septembre 2022,

**Considérant** que la demande porte sur la prolongation de la durée des travaux de réfection de la prise d'eau de Mollières jusqu'au 30 octobre 2022,

**Considérant** que les travaux, objet de la demande de prolongation, sont le démontage et le remontage des vannes sur la passe V2 et que ces travaux ne seront pas en contact avec le lit mouillé du cours d'eau,

**Considérant** que EDF ne réalise aucun essai sur les vannes V1 et V2 pendant la période sensible de reproduction de la truite fario, soit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre,

**Considérant** que cette prise d'eau, attribuée à EDF sous le régime de la concession figure parmi les ouvrages dont l'exploitation est autorisée en cœur de Parc national au titre de l'article 14 du décret n°2009-486 et de l'annexe 5 de la charte,

**Considérant** l'identification du torrent de Mollières à l'arrêté préfectoral « frayères » susvisé, pris au titre des dispositions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,

**Considérant** la reconnaissance du torrent de Mollières en tant que « réservoir biologique » au titre du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment au regard de l'intérêt patrimonial des peuplements aquatiques qu'il héberge même après la tempête Alex et de sa capacité à venir en soutien de ceux de la Tinée, rivière également classée « réservoir biologique »,

**Considérant** en conséquence les risques d'impacts sur le profil du cours d'eau et sur la population de truite fario du vallon de Mollières, tant au niveau des individus que des habitats favorables à la reproduction potentiellement présents dans la zone d'influence des travaux,

**Considérant** donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir a minima la compatibilité de l'ouvrage avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Nature de la demande : Durée**

L'article 3.1 de la décision n° 2022-170 sus-visée est ainsi modifié :

« 3.1. La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er mai 2022 au 30 octobre 2022 et du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 15 octobre 2023, sur les créneaux diurnes uniquement ».

### **Article 2 : Autres dispositions modificatives**

Les autres dispositions de la décision n° 2022-170 restent inchangées.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 4 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 septembre 2022

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

**Copies :**

- service territorial de la Tinée
- DDTM06-SPE
- OFB-SD06
- DREAL PACA
- ING EUROPE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.